



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 187

Projet de loi 187

**An Act to amend
the Juries Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les jurys**

Mr. J. O'Toole

M. J. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading April 9, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 avril 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Juries Act* to permit persons 65 years or older to elect not to receive a jury service notice, and not to be entered into the jury roll.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les jurys* pour permettre aux personnes âgées d'au moins 65 ans de choisir de ne pas recevoir un avis de sélection de juré et de ne pas être inscrites sur la liste des jurés.

**An Act to amend
the Juries Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 6 of the *Juries Act* is amended by adding the following subsections:

Exception, 65 or older

(2.1) Despite subsection (2), the Director of Assessment shall not select as a person to whom a jury service notice is to be mailed in a year any person who,

- (a) has attained the age of 65 years or older or will attain the age of 65 by the end of the year; and
- (b) has sent to the Director, by September 1 of the year or in any previous year, a letter indicating that he or she does not wish to receive a jury service notice.

Requirements re letter

(2.2) The letter mentioned in subsection (2.1) shall include the information prescribed by and be sent in accordance with the regulations.

2. Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, 65 or older

(3.1) The sheriff shall omit from the jury roll the name of any person who,

- (a) has attained the age of 65 years or older or will attain the age of 65 by the end of the year; and
- (b) has indicated on the return to jury service notice that he or she does not wish to be entered in the jury roll.

3. Section 37 of the Act is amended by adding the following clause:

- (a.1) prescribing the information that shall be included in a letter mentioned in subsection 6 (2.1) and governing the manner and form in which it shall be sent;

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Juries Amendment Act, 2014*.

**Loi modifiant la
Loi sur les jurys**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 6 de la *Loi sur les jurys* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : 65 ans ou plus

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le directeur de l'évaluation ne doit pas sélectionner, comme personne à qui un avis de sélection de juré sera envoyé par la poste au cours d'une année, toute personne qui :

- a) d'une part, a atteint l'âge d'au moins 65 ans ou atteindra cet âge d'ici la fin de l'année;
- b) d'autre part, a envoyé au directeur, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année ou au cours d'une année précédente, une lettre indiquant qu'elle ne souhaitait pas recevoir d'avis de sélection de juré.

Exigences applicables à la lettre

(2.2) La lettre mentionnée au paragraphe (2.1) doit comprendre les renseignements prescrits par les règlements et être envoyée conformément à ceux-ci.

2. L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : 65 ans ou plus

(3.1) Le shérif omet de la liste des jurés le nom de toute personne qui :

- a) d'une part, a atteint l'âge d'au moins 65 ans ou atteindra cet âge d'ici la fin de l'année;
- b) d'autre part, a indiqué sur la formule de rapport de l'avis de sélection de juré qu'elle ne souhaitait pas être inscrite sur la liste des jurés.

3. L'article 37 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- a.1) prescrire les renseignements que doit comprendre la lettre mentionnée au paragraphe 6 (2.1) et régir la forme et la manière selon lesquelles cette lettre doit être envoyée;

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les jurys*.